



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°44

(Mise en ligne le 20/03/2024)

Réunion du : Lundi 18 mars 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
23/03/2024	9H	U6-U7	CANET FLORIDE	GSBO
30/03/2024	9H	U8-U9	CANET FLORIDE	GSBO
06/04/2024	9H	U6-U7	CANET FLORIDE	GSBO
13/04/2024	9H	U8-U9	CANET FLORIDE	GSBO
29/04/2024	9H	U8-U9	GYMNASE CHARPENTIER	FELIX PYAT
30/04/2024	9H	U9	GYMNASE CHARPENTIER	FELIX PYAT
08/05/2024	15H	U13	JOUVENE	CAM PHENIX
09/05/2024	8H30	U10-U11	JOUVENE	CAM PHENIX
11/05/2024	8H30	U12-U13	JOUVENE	CAM PHENIX

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
28/04/2024		SENIORS	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
11/05/2024		U9	PHILIBERT	USSB
01/06/2024		U6	ESPERANZA	JS ST JULIEN
01/06/2024		U6-U7	CAUJOLLE	ASPTT
15/06/2024		U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
23/03/2024	9H	U6-U7	CANET FLORIDE	GSBO
30/03/2024	9H	U8-U9	CANET FLORIDE	GSBO
06/04/2024	9H	U6-U7	CANET FLORIDE	GSBO
13/04/2024	9H	U8-U9	CANET FLORIDE	GSBO
29/04/2024	9H	U8-U9	GYMNASE CHARPENTIER	FELIX PYAT
30/04/2024	9H	U9	GYMNASE CHARPENTIER	FELIX PYAT
08/05/2024	15H	U13	JOUVENE	CAM PHENIX
09/05/2024	8H30	U10-U11	JOUVENE	CAM PHENIX
11/05/2024	8H30	U12-U13	JOUVENE	CAM PHENIX

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27361992	VETERANS	9-Mar-24	SA ST ANTOINE	US VENELLES	US VENELLES	30 €	10 €	40 €
27361985	VETERANS	2-Mar-24	US MIRAMAS	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27889530	U12/13F	16-Mar-24	MGCB	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
27141156	U16D2	17-Mar-24	US ENDOUME	ASM ST LOUP	ASM ST LOUP	30 €	10 €	40 €
27113385	U17D2	17-Mar-24	FC ETOILE HUVEAUNE	PHOCEA CLUB	PHOCEA CLUB	30 €	10 €	40 €
26654892	D3	17-Mar-24	SA ST ANTOINE	AS PEYROLLAISE	AS PEYROLLAISE	30 €	10 €	40 €
27209825	U15F	16-Mar-24	AEC LA CASTELLANE	E. SILVACANE	E. SILVACANE	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER n°27846870 : ET.S. LA CIOTAT / BUREL F.C. (COUPE DE PROVENCE U16 INTERSPORT du 03.03.2024)

- **Réclamation d'après match de l'ET.S. LA CIOTAT portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Baba Loukhman SYLLA (n°9604396247), pour le motif suivant : « Le joueur est autorisé à jouer uniquement dans sa catégorie d'âge. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 04.03.2024, portant réclamation sur la qualification du joueur Baba Loukhman SYLLA du BUREL F.C.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation a été communiqué le 15.03.2024 au club du BUREL F.C. qui a transmis ses explications en indiquant que l'article 4 du Règlement de la Coupe de Provence stipule que la compétition est ouverte aux licenciés U15 et U16.

Que par conséquent il explique que le joueur Baba Loukhman SYLLA, titulaire d'une licence U15 pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2023/2024 : (...) - U15 et 15F : nés en 2009 ; (...).* ».

Que la Commission constate que ledit joueur est titulaire d'une licence U15 sur laquelle est apposée la mention « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE ».

Considérant que la Commission relève que M. Baba Loukhman SYLLA, a participé à une compétition de catégorie U16, alors que ce dernier est autorisé à pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Que par conséquent, le BUREL F.C. se trouve en infraction avec les dispositions suscitées.

Attendu également que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; ».*

Considérant que le BUREL F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Que s'agissant d'une rencontre de Coupe de Provence, un vainqueur doit être désigné.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU BUREL F.C. sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ET.S. LA CIOTAT.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au BUREL F.C. = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis